

A LA UNE

DC0203g5 Réserve de propriété - La restitution du bien malgré la prescription de la créance

• Cass. com., 19 nov. 2025, n° 23-12.250, Société Wave Maritime Ltd c/ Société Chantier naval Couach CNC et a., FS-B

La revendication du bénéficiaire d'une clause de propriété se fonde sur le droit de propriété sur le bien dont le transfert est soumis à la condition suspensive du paiement du prix. Son action n'est donc pas soumise au délai de prescription quinquennal.

La clause de réserve de propriété est une garantie dont le présent arrêt met en lumière la singularité. En lui donnant son plein effet, la décision apporte une précision utile : la prescription de la créance ne permet pas le transfert de la propriété qui en constitue l'accessoire. À première vue, la solution paraît heurter le caractère accessoire de la propriété réservée, qui devrait suivre le sort de la créance. La prescription de celle-ci aboutirait alors au transfert de celle-là. C'est en réalité une lecture plus rationnelle des textes que la haute juridiction retient à raison : l'action du réservataire procède de son droit de propriété et non pas de l'obligation dont il est créancier. Dès lors, cette action échappe à la prescription quinquennale et doit aboutir à la restitution du bien.

Par cette solution inédite, la Cour fait logiquement prévaloir l'imprescriptibilité du droit de propriété sur le caractère accessoire de la réserve de propriété. Cette confrontation était rendue possible par la rédaction de l'article 2367 du Code civil : le premier alinéa évoque la suspension de l'effet translatif jusqu'au complet paiement de l'obligation ; le second alinéa qualifie la propriété d'accessoire de la créance. La question de la prescription illustre la difficile conciliation de ces deux dispositions. En ce que la prescription n'est pas un paiement, elle empêche tout transfert de propriété au débiteur. En ce que la propriété est un accessoire de la créance, elle devrait subir le même sort : la prescription entraîne le transfert. La raison indique toutefois de retenir la première interprétation. D'abord car la propriété, même en tant que garantie, ne saurait être perdue par le non-usage. La prescription affecte le seul droit personnel du créancier, sanctionné pour son incurie, mais pas son droit réel - sans quoi le débiteur défaillant serait alors récompensé par le transfert de propriété. Ensuite et dans le même sens, la clause produit ses effets jusqu'à un évènement unique : le complet paiement du prix, auquel la prescription ne saurait à l'évidence être assimilée. Enfin, il est préférable de nuancer le caractère accessoire de la clause de réserve de propriété, plutôt que le droit de propriété lui-même, ce que la Cour de cassation avait déjà fait par le passé (Cass. com., 9 janv. 1996, n° 93-12.667 ; Cass. 2^e civ., 27 févr. 2014, n° 13-10.891). Le recours à la technique de la condition est toutefois curieux dans le raisonnement de la Cour, la réserve de propriété n'étant pas une modalité de l'obligation, mais le report dans le temps d'un effet du contrat de vente.

La décision illustre ainsi la particularité de la clause qui n'est pas une sûreté réelle traditionnelle. Elle grève un bien appartenant au créancier et non pas au débiteur. Aussi, sa mise en œuvre aboutit au *statu quo ante* - la restitution du bien au créancier contre un éventuel remboursement - sans offrir de satisfaction au créancier, contrairement aux autres sûretés réelles qui permettent de contraindre le débiteur au paiement. À cet égard, la solution est bienvenue en ce qu'elle préserve l'efficacité de la clause, donc la situation du bénéficiaire, plutôt que de retourner ses effets contre lui.

Dimitri Nemtchenko, maître de conférences à l'université de Rouen

SOMMAIRE

► BAIL

- Point de départ du délai de prescription de l'action en exécution forcée des obligations de délivrance et de jouissance paisible **2**

► CAUTIONNEMENT

- La nullité du terme extinctif privant le sous-traitant d'une garantie effective **2**
- L'information annuelle par-delà la clôture du compte courant **3**

► CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

- Violation de la clause postcontractuelle de non-concurrence : le préjudice n'est pas automatique **3**

► CLAUSES ABUSIVES

- Gare à l'effet abusif d'une clause ! **4**

► PAIEMENT

- Prescription et répétition de l'indu : le paiement sous contrainte échappe à l'article 2249 du Code civil **4**

► RÉSILIATION

- Comment bien calculer la perte de chance de mener une prestation rémunérée à son terme ? **5**

► SOCIÉTÉS

- Au sein du conseil d'administration, l'abus de majorité s'apprécie à la date de la décision **5**
- De l'inclusion du mot « catholique » dans le nom commercial d'une entreprise de pompes funèbres **6**

► SUBROGATION

- L'intérêt légitime au paiement ne se confond pas avec une obligation juridique **6**

► VENTE

- Obligation de conseil à la charge de l'entreprise de pompes funèbres **7**
- Conditions d'annulation des actes de spoliation commis sous le gouvernement de Vichy **7**